

# AVENANT RCCZ

## MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET DU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS

MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
sion, août 2016

commune de collombey-muraz

Commune de Collombey-Muraz  
**AVENANT AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET  
DES ZONES**

**Chapitre 5 : Règlement des zones**  
**5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION**

**Art 71 bis Zones mixte C Collombey centre**

a) Définition et destination :

Cette zone est destinée à compléter et requalifier le centre du village de Collombey. Elle comprend des surfaces d'utilité publique, de commerce-loisirs, de bureau, de logements et de stationnement.

b) Plan de quartier

Plan de quartier obligatoire selon périmètre n°3 de la zone à aménager.

Constructibilité :

La capacité maximale du plan de quartier est de 8'100 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher utile (SBPU). Les constructions existantes ne sont pas prises en compte. En cas de transformation, leur volume doit être maintenu.

Hauteur maximale du plan de quartier :

Hauteur maximale : 15.5 m.

c) Dispositions constructives des parcelles n° 4'353 et 870 :

En cas de surélévation, hauteur maximale de 13.80m à la corniche et de 14.65 au faîte.

En cas de démolition-reconstruction :

- maintien de l'emprise au sol de la construction actuelle avec « remplissage » du décrochement,
- toit à 2 pans avec faîte parallèle à la rue des Colombes,
- hauteur maximale de 13.80m à la corniche et de 14.65 au faîte.

Pour le surplus, le Conseil municipal est compétent.

d) Le degré de sensibilité au bruit:

Le degré de sensibilité au bruit est de III (DS:III) selon l'article 43 de l'OPB.

Là où les valeurs limites d'immission selon l'OPB sont dépassées, les nouvelles constructions ou les modifications notables de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit ne seront autorisées que si ces valeurs peuvent être respectées par des mesures de disposition, de constructions ou d'aménagement au sens des articles 22 LPE et 31 OPB. Le conseil municipal peut exiger, aux frais du requérant, une expertise démontrant le respect de ces exigences.

**Article 71 bis**

**Approuvé par le Conseil municipal en date du :** .....

**Le Président :**  
Yannick Buttet

**Le Secrétaire :**  
Gérard Parvex

.....

.....

**Approuvé par le Conseil Général en date du :** .....

**Le Président :**

**Le Secrétaire :**

.....

.....

**Homologué par le Conseil d'Etat le :** .....

